

SEMINAIRE DE METROLOGIE

SALY HOTEL DU 28/7 AU 1/8 1997

LA METROLOGIE LEGALE AU SENEGAL



*Par NDONGO DIAGNE
Chef Section Métrologie
MCAI/DCI/DCPRF/BRF/SM*

HISTORIQUE

- L'ARRETE DU 1ER JANVIER 1840
Promulgue la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal au SENEGAL.
- LOI DU 2 AVRIL 1919 sur les unités de mesure.
- ARRETE GENERAL N° 5485 du 20 novembre 1946
instituant au Sénégal le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure.
- ARRETE n° 480 du 6 février 1947
organisant le contrôle des instruments de mesure sur le territoire du SENEGAL.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les activités de métrologie légale sont exécutées au Sénégal par les services de la Direction du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

Dans la Région de Dakar, la Section Métrologie du Bureau de la Répression des Fraudes (Division Concurrence, Prix et Répression des Fraudes)

- surveille les importations d'instruments de mesure,
- assure la vérification primitive,
- prépare et assure la vérification périodique,
- assure la surveillance des instruments de mesures.

Dans les 9 autres régions, les Services Régionaux du Commerce assurent la vérification périodique et la surveillance des instruments de mesure. Ces services sont représentés jusqu'au niveau départemental. Il existe deux services locaux dans les localités de Kidira (Département de Bakel) et de Kounghoul (Département de Kaffrine).

Dans ces différents services, des contrôleurs et vérificateurs du contrôle économique s'occupent des différents contrôles en collaboration avec des organismes agréés et des rajusteurs qui ont réussi aux tests prévus par l'arrêté n° 2044/MCI du 17 février 1961.

DOMAINE D'APPLICATION

Le domaine d'application de la métrologie légale est très vaste. En effet l'article 9 du décret 60415 du 23 novembre 1960 organise la vérification des instruments de mesure à partir de deux critères : celui de leur utilisation pour des activités déterminées et celui de leur localisation.

- Le premier critère permet d'appréhender les instruments de mesure lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartition de marchandises ou de produits, de détermination de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales.
- Le deuxième critère prévoit le contrôle des instruments de mesure lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les magasins de commerce, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles ou de groupements de producteurs, de consommateurs ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports, aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat, des régions ou des communes.

Sont toutefois dispensés :

- les instruments non en service détenus en vue de leur vente,
- les instruments pour lesquels une exemption a été accordée par le Ministre chargé du Commerce.

LES DIFFERENTS CONTROLES

I. L'approbation de modèle

Le SENEGAL ne disposant pas encore de fabriques d'instruments de mesure, cette phase de contrôle bien que prévue par le décret 60415/MCI n'est pas pratiquée. Par contre tous les instruments de mesure réglementés importés dans le pays sont déclarés aux services de métrologie territorialement compétent. Un récépissé de déclaration est délivré pour être présenté à l'appui de la déclaration en douane et servir de justification auprès du Bureau de Douanes du Port de débarquement.

Les instruments importés doivent être gradués en unité métrique. Une notice établissant les caractéristiques techniques et la description des instruments rédigée en français doit accompagner la déclaration.

II. La vérification primitive

Tout instrument de mesure neuf ou réparé est soumis à la vérification primitive avant utilisation. L'aptitude est sanctionnée par un poinçon portant la lettre « A ».

III. La vérification périodique

Chaque année, un arrêté du Ministre du Commerce ouvre la campagne annuelle de vérification des instruments de mesure en service. Elle a pour objet de reconnaître que ceux-ci ont subi la vérification primitive et de prescrire leur réparation ou leur mise hors circuit s'ils ne remplissent plus les conditions réglementaires. Si les conditions réglementaires sont remplies, les instruments aptes sont sanctionnés par un poinçon portant une lettre de l'alphabet autre que la lettre A et qui varie par année et par région. Par exemple pour cette année 1997, la lettre d'aptitude est « I » pour la Région de Dakar, « P » pour la Région de Ziguinchor... etc

Certains instruments de mesure sont vérifiés tous les 6 mois (taximètres), tous les 10 ans (citernes fixes, wagons-citernes).

IV. La surveillance

Elle consiste, pendant toute l'année, à vérifier si les instruments en service sont toujours conformes aux prescriptions légales, s'ils sont en bon état de fonctionnement et s'il en est fait un usage correct et loyal. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

LES ORGANISMES ET REPARATEURS AGREES

1. Les organismes agréés

Ils sont prévus par l'aliéna 2 de l'article 3 du décret 60415/MCI du 23 novembre 1960.

Actuellement une dizaine d'organismes sont agréés pour effectuer des jaugeages et barémage de citernes et réservoirs récipient - mesure.

Les certificats d'étalonnage qu'ils établissent après autorisation du service de métrologie sont visés par le même service avant délivrance aux demandeurs.

2. Les réparateurs et rajusteurs balanciers agréés

Ils sont prévus par l'article 4 alinéa 1 du décret 60415/MCI du 23 novembre 1960.

Ils subissent les tests prévus à l'arrêté n° 2044/MCI du 17 février 1961 avant leur agrément. Ils sont agréés selon leurs spécialités (masses, volumes... etc.).

Il en existe actuellement quelques 70 installés dans toutes les régions du pays. Leurs travaux sont sanctionnés par la vérification primitive des agents de la métrologie.

Art. 3. — Le produit des redevances pour dépôts d'échantillons, prévues à l'article 2 ci-dessus est perçu par le Service Administratif de la Répression des Fraudes est versé au Trésor au titre du chapitre « Recettes du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure ».

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Amadou Cissé Dia

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

° 60415 M.C.I. — DÉCRET organisant le contrôle des Instruments de Mesure dans la République du Sénégal.

E PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation Administrative du Sénégal ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique Décimal ;
Vu la loi du 14 janvier 1948 sur les Unités de Mesure ;
Vu le décret du 7 mai 1935 relatif à la Répression des Fraudes pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;
Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté n° 893 du 9 février 1957 sur les taxes et redevances de vérification ;
Vu le décret n° 60-416 portant Réorganisation du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure ;
La Cour Suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Définition du Contrôle

Le Contrôle des Instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies par la loi du 14 janvier 1948 comprend :

- 1° l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation et de leur autorisation ;
- 2° la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou rajustés ayant pour but de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires ;
- 3° la vérification périodique des instruments en service ayant pour objet de reconnaître que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;
- 4° la surveillance permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Art. 2. — Réglementation des catégories d'instruments.

Pour chaque catégorie d'instruments de mesure visés à l'article 1^{er} des décrets pris sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, fixent les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire ceux qui sont en service et s'il y a lieu les règles particulières propres au contrôle de certains appareils.

Art. 3. — Service chargé du Contrôle.

Le contrôle des instruments de mesure est assuré sous la surveillance du Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure, par des Inspecteurs et des Agents de vérification dudit Service, spécialement habilités.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent disposer que des instruments déterminés seront contrôlés par d'autres Services de l'Etat ou que certaines opérations de contrôle seront confiées à des organismes privés agréés par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE II

Vérification primitive

Art. 4. — Instruments soumis à la vérification primitive.

Nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement agréé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie dans des conditions fixées par arrêté.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- 1° les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- 2° les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, les foires ou salons.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Art. 5. — Exécution et sanction de la vérification primitive.

Les instruments sont présentés au bureau du contrôle pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile en raison notamment de leur nature ou de leur nombre.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le paiement de la redevance instituée par arrêté n° 893 du 9 février 1957.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat.

L'Etat n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement en cours de vérification.

Art. 6. — La taxe de vérification primitive.

Tout instrument neuf ou rajusté, importé ou fabriqué sur place, acquitte une taxe de vérification primitive dont le tarif est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

La taxe est réduite de moitié pour les instruments qui n'ont pas subi les épreuves de la vérification, auront été soumis au poinçonnage.

Les taxes de vérification primitive sont dues par le fabricant, le réparateur ou l'importateur pour chaque instrument neuf, rajusté ou importé qu'il a présenté au contrôle qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

Art. 7. Instruments importés.

Les instruments importés doivent être gradués en unités métriques. Les importateurs sont tenus d'adresser au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure une notice énonçant les caractéristiques techniques et la description des instruments rédigés en français.

Tout matériel de pesage ou de mesure importé devra faire l'objet d'une déclaration d'importation adressée au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure qui proposera une date pour la vérification primitive de ce matériel.

Un récépissé de déclaration sera alors délivré pour être présenté à l'appui de la déclaration en douane et servir de justification auprès du Bureau de Douanes du Port de débarquement.

L'observation des dispositions des articles 7 et 6 ci-dessus expose l'assujetti à la double majoration des droits sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet.

Art. 8. — Obligations des Fabricants et Réparateurs.

Les fabricants et les réparateurs d'instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 4 et agréés par décision du Ministère du Commerce et de l'Industrie doivent :

1° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure et déposer cette marque aux bureaux des Régions à l'intérieur desquelles ils exercent leur industrie.

2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs et rajustés qu'ils présentent à la vérification primitive.

3° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés.

4° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification notamment les étalons des instruments de contrôle.

5° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le Service des Instruments de Mesure.

6° Tenir un registre de tous les instruments rajustés et établir des bordereaux de présentation conformes.

Défense formelle est faite aux rajusteurs qui se rendent dans les centres où s'opère la vérification, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

TITRE III

Vérification périodique

Art. 9. — Instruments soumis à la vérification périodique.

Les instruments de mesure doivent subir la vérification périodique soit lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartition de marchandises ou produits, de détermination de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opération fiscales, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles ou de groupements de producteurs, de consommateurs ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports, aéroports dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat, des régions ou des communes.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

1° les instruments non en service détenus en vue de leur vente ;

2° les instruments pour lesquels une exemption ou une dispense aura été accordée par décision du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

3° les instruments dispensés de la vérification primitive en vertu de l'article 4, paragraphe 3.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées à l'alinéa premier du présent article, ou qui détient de tels instruments dans les lieux énumérés audit alinéa, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et à la surveillance de ses instruments.

Art. 10. — Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année dans toutes les régions.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités qui sont désignées par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie pris sur proposition du Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

En outre pour certains instruments, qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté ministériel, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Art. 11. — Détermination et publication de la vérification.

Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de la vérification périodique. Celle-ci a lieu suivant un programme établi par le Chef du Service sur la proposition des Inspecteurs régionaux.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle informe le Maire ou l'Autorité Administrative au moins dix jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le Maire ou l'Autorité Administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratifs.

Les affiches devront comporter la date d'ouverture et la date de fermeture de la vérification dans la localité.

Art. 12. — Lieu de la vérification.

La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local mis par l'Administration ou la Municipalité à la disposition de l'Agent du Service. Dans ce dernier cas le local doit être bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il sera pourvu d'une table suffisamment grande pour que les instruments de vérification puissent y être commodément installés.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la force publique qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

La vérification est centralisée. Cependant les instruments fixes dont le contrôle nécessite une installation spéciale sont vérifiés au lieu d'utilisation à la demande des intéressés.

Les instruments transportables peuvent être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception, sous réserve du paiement par l'assujéti de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est possible, les assujettis peuvent être convoqués par la voie postale et par convocation individuelle.

Art. 13. — Exécution de la vérification périodique.

Les assujettis porteurs d'une pièce d'identité ou de toute autre pièce de nature à permettre leur identification, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour et heure et lieu fixés et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation, les assujettis doivent :

- assurer le transport sous leur responsabilité des masses étalonnées lorsque celles jugées nécessaires pour la vérification dépassent cent kilogrammes ;
- ouvrir leurs magasins, boutiques ou ateliers et y être présents ou représentés ;
- fournir aux agents de la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification ;
- s'abstenir de toute opération de nature à gêner le déroulement de la vérification.

Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger ; ils seront munis de tous les accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement.

Les poids doivent être présentés par séries complètes.

Les détenteurs d'instrument dont la portée est supérieure à 5.000 kilogrammes (ponts bascules notamment) de distributeurs ou volume-compteurs destinés à l'approvisionnement des navires et aéronefs, devront tenir à la disposition les vérificateurs :

- 1° un assortissement de poids étalonnés marqués au poinçon de l'année égal au quart de la portée maximum ou bien agissant de volume-compteurs d'une cuve étalonnée de 500 litres.
- 2° des matières pondéreuses, gueuses nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'au trois quarts de la portée ou bien un camion d'un poids de 10 tonnes.
- 3° le personnel indispensable aux manipulations.

Art. 14. — Sanction de la vérification périodique.

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat. Cette marque différente de celle qui est prévue à l'article 5 est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dite marque de refus (croix formée par les diagonales d'un carré).

Il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujéti, la nature des instruments et le motif de refus. Le bulletin mentionne éventuellement les poids manquants des séries présentées.

Si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent des Poids et Mesures doit le mettre immédiatement

sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'art. 9 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien de scellés.

Ces scellés revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire ne peuvent être brisés que par un agent des Poids et Mesures, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le Service après la déclaration précitée.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

Art. 15. — Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux.

L'assujéti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

- soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 9 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;
- soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé ayant déposé sa marque au Service des Instruments de Mesure.

Dans les deux premiers cas, l'assujéti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans les délais, en cas de retard, une lettre de rappel lui sera adressée.

L'assujéti qui détient un instrument de mesure défectueux soumis au régime de la vérification doit spontanément et sans attendre l'intervention du Service des Instruments de Mesure, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujéti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 16 ci-après.

L'instrument qui sur l'initiative de son détenteur ou à la suite d'un refus prononcé par un agent de contrôle, a subi un rajustement doit être : présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir à nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la vérification périodique avant d'être livré ou remis en service.

Lorsque l'appareil comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait dans les cinq jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification, au bureau des Instruments de Mesure compétent. Cette disposition n'est pas applicable aux taximètres. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur, il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre, des moyens de transport et de vérification et au règlement de la redevance prévue à l'article 12 ci-dessus pour vérification au lieu d'utilisation.

Pour les appareils ne comportant pas de dispositif de plombage et à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent et en raison de l'éloignement du bureau de vérifi-

cation, un instrument réparé pourra sur l'autorisation être remis en service sans délai, sous la responsabilité du détenteur et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° le réparateur agréé aura apposé, à côté de sa marque, un poinçon spécial réservé à cet effet ;

2° dans les huit jours, le réparateur aura adressé au bureau de Contrôle, un bulletin signé faisant connaître les nom, profession et adresse des détenteurs la nature de l'appareil et la nature de la réparation effectuée. Ce bulletin équivaldra à une demande de vérification sur place valant engagement de payer les frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Pour cette opération, le réparateur, peut se faire représenter par le détenteur qui devra alors fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires.

Les citernes amovibles, bacs des dépôts de produits pétroliers, cuves à vis et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac, doivent faire l'objet d'un Certificat de Jaugeage établi par le Service des Instruments de Mesure.

Ces récipients-mesures devront comporter une plaque de poinçonnage et d'identification.

Cette plaque d'identification et de poinçonnage doit être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir le numéro du certificat de jaugeage, la date, ainsi que les marques de contrôle et de vérification matérialisant le visa du Service des Instruments de Mesure.

Art. 16. — Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification périodique doit remettre à l'agent chargé du contrôle, soit le bulletin de refus délivré par le Service des Instruments de Mesure, soit un état de présentation indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti ainsi que la désignation de l'appareil et éventuellement la nature de la réparation.

L'état de présentation doit être déposé au moins 3 jours avant la date retenue pour la vérification.

Art. 17. — Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la localité la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

Art. 18. — Régularisation des instruments non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 9 des instruments dépourvus de la marque exigible se trouve en état de contravention.

... Il peut, avant que l'infraction ne soit constatée, régulariser sa situation dans un délai de quinze jours en présentant au bureau de contrôle tous ses instruments ou bien en souscrivant une demande de vérification sur place avec engagement d'acquitter la redevance instituée pour vérification à domicile.

Art. 19. — Instruments détenus sur la voie publique ou dans les marchés.

Les marchands ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant au poids ou à la mesure sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés, ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année.

Les balances ne pourront être utilisées à des opérations de commercialisation des produits divers qu'autant qu'elles auront été présentées à la vérification périodique et soumise au poinçon de l'année.

Art. 20. — Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique.

Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 9 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

TITRE IV

Surveillance

Art. 21. — Instruments soumis à la surveillance.

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 9 ou servent aux opérations mentionnées audit article.

Art. 22. — Visite de surveillance.

Les Inspecteurs et Agents du Service de la Répression de Fraudes et des Instruments de Mesure assurent la surveillance des instruments. Au cours de visite inopinées faites chez des assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, soit sur la demande des Commandants de cercles, des Maires ou du Procureur de la République, ils recherchent et constatent les infractions aux Lois et Règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils peuvent aussi dresser procès-verbal et dans les formes indiquées à l'article 14, soit prescrire la régularisation des instruments défectueux, soit en cas de défectuosité graves, les mettre sous scellés pour certains d'entre eux les confisquer ou les détruire.

Les mesures linéaires, mesures de capacités, poids, balances ou balances facilement transportables, présentant des défauts évidents les rendant faux ou inexacts seront confisqués et de plus seront brisés. Il en sera de même pour les instruments qui ne seraient pas conformes au système métrique décimal.

Art. 23. — Concours apporté par d'autres agents.

Les Commissaires et Officiers de Police, les Chefs de Poste de Gendarmerie, les Inspecteurs et Contrôleurs de Prix et Stocks, les Chefs d'Arrondissement font plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins sur les places publiques, dans les foires et marchés à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveillent les bureaux publics de pesage et de mesurage. Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont souffert de variations, soit accidentelles soit frauduleuses.

Ils placent sous scellés les instruments dont les résultats de pesée portent un préjudice évident au contractant provoquant dans les meilleurs délais la vérification.

l'Inspecteur des Instruments de Mesure. Les frais sont à la charge de l'assujetti.

TITRE V

Constatations des infractions

Art. 24. — Droit de visite.

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les agents du Service des Instruments de Mesure justifient de leur commission aux assujettis visités.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 9. Leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands, débitants et fabricants pendant tout le temps que les lieux de vente et de fabrication sont ouverts.

Art. 25. — Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés à l'article 9 est refusé à l'agent des Poids et Mesures, celui-ci peut y pénétrer qu'en présence soit du Maire ou du Commandant de cercle ou de leur adjoint, soit du Commissaire de Police, soit du Chef d'Arrondissement. L'Officier requis par l'Agent ne peut refuser de l'accompagner, le procès-verbal qui est dressé s'il y a lieu par l'Agent est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention est faite au procès-verbal.

Art. 26. — Procès-verbal et saisies.

Indépendamment du droit normalement conféré aux Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs et Agents assermentés de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure relèvent dans des procès-verbaux les infractions aux Lois et Règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux qui sont reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification.

Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la Mairie, à la Résidence, aux Greffes du Tribunal ou au Bureau des Instruments de Mesure.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les agents du Service des Instruments de Mesure établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs. Dans les huit jours qui suivent leur établissement, ils les font viser pour timbre et enregistrer en débit par le Receveur de l'Enregistrement, dans le même délai, après ce visa, ils les transmettent à l'Autorité judiciaire compétente, avec un état de frais, établi conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905. Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. — Lorsqu'ils constatent des infractions, ils doivent dans le délai de trois jours francs, remettre au contrevenant ou lui envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis indiquant leur intention de dresser procès-verbal.

Art. 28. — Pour l'application de la loi du 14 mars 1942 et par exception aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pénale sur proposition de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure, lorsque les renseignements recueillis sur le compte de l'assujetti sont favorables.

Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste au sens de l'article 21 de la loi du 14 mars 1942, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905.

Les Agents verbalisateurs auront droit à 18% du produit du principal des amendes prononcées et recouvrées à suite des procès-verbaux qu'ils auront rédigés.

La répartition en est faite par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 29. — Poursuites pour dénomination prohibées.

Si des affiches, annonces, journaux, étiquettes, emballages portent des dénominations d'unités de mesures autres que celles mentionnées pour les grandeurs correspondantes, au tableau annexé au décret du 26 juillet 1919 les Officiers de Police Judiciaire et les Agents des Poids et Mesures sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer leurs procès-verbaux au Receveur de l'Enregistrement dans les délais prévus à l'article 26.

Le Receveur de l'Enregistrement, soit d'office, soit sur la transmission desdits procès-verbaux, dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

Art. 30. — Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments.

Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids telles qu'elles sont définies par les règlements.

Art. 31. — Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure.

1° Obligations générales : Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure.

2° Tarage des instruments de pesage : Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leurs balances des papiers, toile cirée, etc... et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux d'une balance devront avant que la pesée soit effectuée être équilibrés par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Les tares ne devront être constituées ni par des poids légaux ni par des objets semblables à ceux qui sont pesés.

Dans l'usage des romaines simples, des bascules ou des appareils ne comportant qu'un seul plateau, il doit être tenu compte du poids réel de l'emballage des marchandises.

3° Installation des instruments de pesage : Les balances et bascules doivent toujours être installées sur un plan stable et horizontal ; elles seront toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

Il est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements des appareils.

En particulier les balances à bras égaux devront être établies de manière à permettre la libération du fléau, sans qu'il puisse y avoir contact à l'équilibre entre les pièces oscillantes et le sol ou comptoir où les instruments sont placés.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tournée vers l'acheteur, de manière que le mécanisme ne puisse être manœuvré subrepticement.

Tout instrument trouvé détarié est réputé en service en l'état en dehors de toute opération en cours et expose le détenteur aux sanctions de droit.

4° Dispositions spéciales concernant les appareils destinés à la vente des carburants liquides.

Dans les lieux et établissements où il est procédé à la vente de carburants liquides en présence de l'acheteur, notamment dans les garages ou les postes routiers de distribution aux véhicules automobiles, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à enregistrer la quantité livrée.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas appliquée si le mode de fonctionnement de l'appareil s'oppose à la remise à zéro.

Les appareils destinés au ravitaillement en carburant des scooters, vélomoteurs ou autres véhicules équipés d'un moteur à deux temps ne peuvent être munis d'un flexible de distribution ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible a été explicitement autorisé par décision ministérielle d'approbation du modèle.

Art. 32. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment l'arrêté n° 480 du 6 février 1947 sont abrogées.

Art. 33. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

Le Ministre de l'Intérieur,
Maldiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
A. PENTAVIN

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
H. D'ARBOUSSIER

N° 60-416 M.C.I. — DÉCRET réorganisant le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu le décret n° 60-113 du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles ;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises, ensemble le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'Administration publique pour l'application de cette loi ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;
Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de Mesure, modifiée par la loi n° 4889 du 14 janvier 1948 rendue applicable par décret n° 48.389 du 28 février 1948 ;
Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;
Vu l'arrêté n° 1717 S.E. du 22 juillet 1936 créant le Service de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures, modifié par l'arrêté n° 5483 F. du 20 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1906 A.G. du 1^{er} octobre 1937 pris pour l'application du décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression des augmentations illégitimes des prix, ensemble la loi du 14 mars 1942 et l'arrêté général n° 3109 du 30 août 1943 ;
Vu l'arrêté n° 480 du 6 février 1947 organisant le contrôle des instruments de mesure au Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 3 septembre 1960 ;
La Cour Suprême entendue,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les infractions aux lois des 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes, 4 juillet 1837 et 2 avril 1919 modifiée par la loi 48-89 du 14 janvier 1948 sur le contrôle des Poids et Mesures, sont recherchées et constatées sur le territoire de la République du Sénégal par le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 2. — Le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure est dirigé par le Chef du Service nommé par décret du Président du Conseil sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il comprend des Inspecteurs de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure et des Agents de vérification.

Art. 3. — Le Chef du Service est chargé :

- 1° De centraliser tous les documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement dudit Service ;
- 2° D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de l'Autorité supérieure.
- 3° De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la Répression des Fraudes et des Poids et Mesure et l'état actuel de la Législation en ces matières ;
- 4° D'assurer en ce qui concerne la protection des Appellations d'Origine, le Service d'Enregistrement et de Publicité des déclarations de l'espèce ;
- 5° De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements sur l'Inspection des Pharmacies, le contrôle du commerce des eaux minérales ;
- 6° D'effectuer ou de faire effectuer sous sa direction les prélèvements et saisies nécessités par l'application des prescriptions des textes ou prescrits par les Autorités judiciaires ;
- 7° De suivre toutes les affaires ressortissant au Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure, soit qu'elles émanent d'agents placés sous ses ordres, soit des Autorités énumérées à l'art. 3 du décret du 7 mai 1935.

DÉPENSES

Deuxième partie : opérations complémentaires du budget primitif

Chapitre VIII. — Voirie-personnel

Article 4. — Entretien des cimetières, squares, jardins..... 0 150.000

Chapitre X. — Voirie, autres dépenses

Article 4. — Entretien des cimetières, squares, jardins..... 150.000 0

Chapitre XXII. — Investissements

Article premier. — Constructions neuves..... 1.300.000 1.050.000

Chapitre XXIV. — Dépenses diverses

Article 2. — Subventions..... 500.000 300.000

Article 2. — Dépenses éventuelles et imprévues..... 66.804 6.804

Article 6. — Inscription d'équilibre... 1.869.825 2.379.825

Total du chapitre XXIV..... 2.436.629 2.686.629

Total de la deuxième partie.. sans changement.

Total général des dépenses du budget additionnel..... sans changement.

N° 7864 M.INT. IAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juillet 1959, le budget additionnel de la commune mixte de Matam délégué le 12 juin 1959 par la commission municipale est approuvé après avoir été rectifié, ainsi qu'il suit :

RECETTES

Première partie, restes à recouvrer

Chapitre II. — Centimes additionnels 152.221 221.389

Chapitre III. — Taxes fiscales..... 0 83.053

Total des restes à recouvrer.. 152.221 304.442

Total de la première partie.... 699.429 851.650

Deuxième partie

Chapitre I. — Ristournes

Art. 6. — Fonds de péréquation.... 0 127.221

Total de la deuxième partie... 286.500 413.721

Total général des recettes.... 985.929 1.265.371

Chapitre XXIV.

Art. 6. — Inscription d'équilibre..... 0 279.442

Total du chapitre XXIV..... 31.862 311.304

Total de la deuxième partie... 580.262 859.704

Total général des dépenses... 985.929 1.265.371

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à un million six cent soixante-cinq mille trois cent soixante-onze francs 265.371 fr.).

N° 8133 M.E.G. — Par arrêté du Ministre de l'Economie générale, en date du 20 juillet 1959, des citernes amovibles, bac des dépôts de produits pétroliers, cuves à vins et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour déterminer le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac doivent faire l'objet d'un certificat de jaugeage établi ou visé par le service des Poids et Mesures du Sénégal.

La durée de validité des certificats de jaugeage est fixée comme suit pour chaque catégorie d'appareil.

a) *Camions-citernes* : La durée de validité du certificat de jaugeage est fixée en principe à trois ans. Passé ce délai, le service des Poids et Mesures peut soit demander un rejaugage si l'appareil présente de fortes détériorations soit procéder à un simple contrôle de la capacité. Lorsque la cuve étalonnée est retirée d'un chassis de voiture pour être fixée sur un autre, le certificat de jaugeage doit être obligatoirement renouvelé. Il ne sera pas procédé à des rejaugages systématiques.

b) *Wagons-citernes* : La durée de validité du certificat de jaugeage est fixée à dix ans, dans les mêmes conditions et obligations que pour les camions-citernes.

c) *Citernes fixes* : La durée de validité du certificat de jaugeage est fixée à dix ans. Passé ce délai le service des Poids et Mesures peut s'il conserve des doutes sur la capacité de l'appareil en effectuer le contrôle afin de vérifier si l'appareil n'a pas subi des modifications de nature à fausser les recettes douanières.

Un nouveau certificat de jaugeage devra obligatoirement être établi à la demande des propriétaires pour tous les appareils ayant subi des transformations ou réparations susceptibles d'en modifier le volume ou fausser les mesurages effectués par prise de hauteur.

Il en sera de même lors de litiges sur les quantités de liquides entreposés.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi de 1905 sur la Répression des Fraudes et l'arrêté n° 480 du 6 février 1947 sur le contrôle des instruments de mesure.

N° 8150 M.F./D.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 juillet 1959, les arrêtés n° 5136 P.A.G. et 307 P. 20, des 22 octobre 1949 et 17 janvier 1952, créant des caisses d'avances dans les services de Police du Sénégal et fixant le montant de celles-ci sont modifiés comme suit :

De nouvelles caisses d'avances sont créées dans les services ci-après avec les montants maxima suivants :

Direction de la Sûreté du Sénégal.....	150.000
Coordinateur des services de Police de Kaolack..	25.000
— de Ziguinchor...	25.000

Le montant maximum des caisses d'avances déjà existantes est porté à :

Service de Police de la Région du Cap-Vert...	75.000
Commissariats urbains de saint-Louis (Central).	25.000
— de Thiès (Central).	25.000
— de Diourbel.....	10.000
— de Kaolack.....	10.000

JORS n° 3437

du 4 Mars 1961.

Page 298

Arrêté n° 2044/MCI

du 17 Février 1961

fixant les conditions d'agrément
des rajusteurs balanciers
et réparateurs d'instruments
de mesure

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 2044 M.C.I. en date du 17 février 1961:

Article premier. — Les instruments de mesure ne peuvent être
marés ou montés que par des personnes dûment agréées par le
ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — L'agrément pourra être consenti aux candidats qui
sont satisfaits aux épreuves techniques proposées par une
commission comprenant :

Président :

Le chef du service de la répression des fraudes et des instru-
ments de mesure.

Secrétaire :

Un inspecteur du service de la répression des fraudes et des
instruments de mesure.

Membres :

Un professeur technique de mécanique générale désigné par
le ministre de l'enseignement technique et de la formation profes-
sionnelle;

Deux rajusteurs agréés de la spécialité intéressée désignés par
le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 3. — L'agrément ne peut être consenti qu'aux construc-
teurs, représentants ou personnes qui n'utilisent pas directement
indirectement les appareils réparés.

Les rajusteurs agréés sont dotés d'une carte professionnelle.

Art. 4. — Les rajusteurs balanciers peuvent appartenir à l'une
ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Mesures de longueur et surface;
- 2° Mesures de volume et capacité (liquides et matières sèches);
- 3° Distributeurs de carburants (mesures volumétriques, mesu-
res continues, discontinues, autres groupes de compteurs, gaz et
eau).
- 4° Mesures de masse :
 - a) Balances, bascules, romaines, poids;
 - b) Instruments automatiques (balances automatiques, bascules
automatiques, poids);
 - c) Pont à bascules, poids.
- 5° Compteurs hpro-kilométriques (taximètres);
- 6° Mesures électriques.

Art. 5. — La décision d'agrément peut être retirée sur propo-
sition du chef du service de la répression des fraudes et des
instruments de mesures pour inobservation des dispositions du
décret n° 60-415 du 22 novembre 1960 ou pour faute profes-
sionnelle.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent arrêté est
abrogée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-20 PR.-S.G. du 10 février 1961

chargeant M. Karim Gaye, ministre du plan, du développe-
ment et de la coopération technique, de l'intérim du
ministre de l'économie rurale, pendant l'absence de ce
dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux
nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre du plan,
du développement et de la coopération technique, assurera
pour compter du 2 février 1961 l'intérim du ministre de
l'économie rurale et de la coopération et ce, pendant la
durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du plan,
du développement et de la coopération technique, le minist-
re de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal officiel de la
République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 février 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de l'économie rurale
et de la coopération,

JOSEPH M'BAYE.

Par décision n° 5719 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Une aide complémentaire exceptionnelle, non renouvelable de 15.000 francs, soit 900 N.F. pour effectuer un stage à Rosecoff, est accordée à M. Thierno Mohamadou Lamine, étudiant à la faculté des sciences de Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, exercice 1961) fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 5752 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est rétablie, pour compter du 1^{er} avril 1961 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante (catégorie D) :

Sciences

M. Gueye Djim Momar, né en 1931 à Kaolack (Sénégal) : pour préparation certificats de mécanique générale, thermodynamique et mécanique physique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, parag. 1, exercice 1961) et sera mandaté par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes au bénéficiaire.

Par décision n° 5753 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n° 9680, 9831 et 10000 des 26 octobre et 14 novembre 1960, en ce qui concerne :

MM. Niang Mamadou Moustapha, né le 29 octobre 1939 à Sédhio (Sénégal) ;

Diouf Souleymane, né le 15 mai 1941 à M'Bour (Sénégal) ;

Sèye Matar, né en 1939 à Piré-Gourie (Sénégal).

Motif : les intéressés ont renoncé à partir en France.

Art. 2. — La présente décision se traduit par une atténuation de dépense de :

— 289.500 francs pour l'exercice 1960 au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 ;

— 531.000 francs pour l'exercice 1961 au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1.

Par décision n° 5758 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Est accordée une aide complémentaire exceptionnelle, non renouvelable, de 45.000 francs, soit 900 N.F. pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie à l'étudiant Sylla Mady Oury, né en décembre 1932 à Dagana (Sénégal).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, parag. 1, exercice 1961) fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnement de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui versera l'allocation à l'intéressé.

Par décision n° 5762 M.E.N.-B. en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 888 du 25 janvier 1961 concernant l'élève N'Goni, née Médor Thérèse, née le 30 juin 1934 à Saint-Louis (Sénégal).

Motif : l'intéressée n'a pas rejoint la France.

Art. 2. — La présente décision se traduit par une atténuation de dépense de :

— 54.000 francs pour l'exercice 1960 au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 ;

— 162.000 francs pour l'exercice 1961 au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5745 M.E.N.-P.-I en date du 26 avril 1961 :

Article premier. — M. Sall Samba Mody, moniteur adjoint de 6^e classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1960) et du B.E.P.C., en service à Ziguinchor, est nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-182 M.C.I. du 2 mai 1961
fixant le tarif des taxes et redevances pour vérification des appareils de mesure

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;

Vu le décret n° 60-416 du 23 novembre 1960 portant réorganisation du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal ;

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 507 du 22 janvier 1953 ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif de la taxe de vérification primitive des instruments de mesure et celui de la redevance pour utilisation du matériel de vérification appartenant à l'Etat, sont fixés respectivement dans les tableaux A et B annexés au présent décret.

Le tarif de la taxe de vérification périodique est fixé conformément au tableau C.

Art. 2. — La taxe des vérifications primitive et périodique est réduite de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification auront été refusés au poinçonnage.

Art. 3. — La redevance pour vérification au lieu d'utilisation des distributeurs de carburants, cabines routières, pompes à essence, autos compteurs et mélangeurs, est fixée dans le tableau D annexé au présent décret.

Art. 4. — L'arrêté n° 507 du 22 janvier 1953 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 mai 1961.

MAMBOUR

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

TABLEAU « A »

Taxes de vérification primitive des instruments de mesure

Numéro d'ordre	Instruments et taxes	Numéro d'ordre	Instruments et taxes
I. — MESURES DE LONGUEUR.		IV. — MESURES DE MASSE.	
L 1	1 dm, 2 dm, 1/2 m, M, 2 m (en bois) 4	Précision courante	
L 2	1/2 m, M, 2 m (en matière autre que le bois) 8	A. — Poids :	
L 3	1/2 dm, 1/2 m, 2 dm 60	M 1	Inférieurs à 50 grammes 4
L 4	1/2 hm, Hm 320	M 2	50, 100, 200 grammes 10
Appareils mètreurs pour tissus		M 3	0,5, 1 et 2 kg. 15
L 5	Avec route mesureuse 800	M 4	5, 10, 20 kg. 30
L 6	Avec rouleau mesureur 2.400	M 5	50 kg. 100
L 7	Pour fils et câbles 480	M H S	Précision fine et spéciale plus de 40 %.
L 8	Autres systèmes ou pour autres matières. 400	B. — Instruments de pesage.	
II. — MESURES DE SURFACE.		Fléaux simples ou à rapport :	
Machines planimétriques pour mesurage des peaux		P 1	Balance Roberval 180
S 1	Longueur inférieure ou égale à 2 m 5.200	P 2	Balances à système articulé (Roberval-Béranger, etc.) 150
S 2	Longueur supérieure à 2 m 6.800	Romaines :	
III. — MESURES DE VOLUME.		P 3	Portée égale ou inférieure à 20 kg. 60
V 1	Capacité inférieure ou égale à dl 8	P 4	Portée supérieure à 20 kg. 150
V 2	1/2 l, l, 2 l 20	Balances et bascules romaines (1) décimales :	
V 3	1/2 dal, Dal, 2 dal 30	P 5	Portée égale ou inférieure à 20 kg. 200
V 4	1/2 hl, Hl, 2 hl 80	P 6	Portée supérieure à 20 kg. 350
Mesures de capacité graduées		Balances et bascules automatiques :	
V 5	1/2 dal, Dal, 2 dal 50	P 7	Portée égale ou inférieure à 20 kg. 300
Dépotoirs		P 8	Portée égale ou inférieure à 200 kg. inclus .. 350
V 6	— Capacité totale égale ou inférieure à 3 hl. 500	P 9	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 1 t 500 inclus 500
V 7	— Capacité totale supérieure à 3 hl en plus par hectolitre 150	P 10	Portée comprise entre 1 t 500 exclus et 5 t inclus 2.000
Mesureurs automatiques pour matières sèches		P 11	Portée comprise entre 5 tonnes exclus et 10 tonnes inclus 4.000
V 8	V inférieur ou égal à 20 dm ³ 600	P 12	Portée supérieure à 10 tonnes (par tranche de 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes) 2.000
V 9	V compris entre 20 dm ³ exclus et 200 dm ³ inclus 960	Balances et bascules automatiques :	
V 10	V compris entre 200 dm ³ exclus et 1.000 dm ³ inclus 3.000	P 13	Portée égale ou inférieure à 20 kg. 600
V 11	V supérieur à 1 m ³ (volume arrondi au nombre entier de mètres cubes supérieur en plus par mètre cube 1.500	P 14	Portée comprise entre 20 kg. exclus et 200 kg. inclus 1.000
Instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau		P 15	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2.000 kg. inclus 1.900
Distributeurs discontinus :		P 16	Portée comprise entre 2 tonnes exclus et 5 tonnes inclus 3.200
V 12	Mesurant moins de 5 litres en une opération . 480	P 17	Portée comprise entre 5 tonnes exclus et 10 tonnes inclus 550
V 13	Mesurant au moins 5 litres en une opération . 960	P 18	Portée supérieure à 10 tonnes (en plus par tranche de 10 tonnes) 2.500
Compteurs continus :		Balances de laboratoire, balances à carat et sous cage :	
V 14	Débit inférieur ou égal à 1 m ³ (mesureurs) .. 800	P 19	Portée égale ou inférieure à 1 kg. 200
V 15	Débit maximum compris entre 1 m ³ -h. exclus et 50 m ³ -h. inclus 1.600	P 20	Portée supérieure à 2 kg. 500
V 16	Débit maximum compris entre 50 m ³ -h. exclus et 200 m ³ -h. inclus 5.600	(1) OBSERVATIONS :	
V 17	Débit supérieur à 200 m ³ -h. (par fraction de 100 m ³ -h. en plus) 3.000	Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs, sont frappés des taxes afférentes aux divers dispositifs, et de ceux-ci étant taxé comme un instrument distinct.	
Appareils mélangeurs :		Les instruments de pesage jumelés ou accouplés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme il suit :	
Total des taxes afférentes à chacun des appareils constitutifs de l'ensemble.		a) Taxe afférente à chacun des instruments considéré isolément	
Compteurs à gaz :		b) La moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur total s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.	
V 19	Débit maximum égal ou inférieur à 5 m ³ -h. ... 200		
V 20	Débit maximum compris entre 5 m ³ -h. exclus et 30 m ³ -h. inclus 300		
V 21	Voludéprinomètres 2.000		

N° ordre	Instruments et taxes	
	Peseuses :	
P 21	Portée égale ou inférieure à 20 kg.	1.200
P 22	Portée comprise entre 20 kg. exclus et 200 kg. inclus	2.000
P 23	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2 tonnes inclus	3.500
	Portée supérieure à 2 tonnes et par fraction de tonnes en plus	2.000
	Totalisateurs	
	A. — Fonctionnement discontinu.	
P 24	Portée égale ou inférieure à 200 kg.	2.000
P 25	Portée comprise entre 200 kg. exclus et 2.000 kg. inclus	3.600
P 26	Portée supérieure à 2.000 kg. (par tonnes en plus)	2.000
	B. — Fonctionnement continu.	
P 27	Débit égal ou inférieur à 20 T-H	4.800
P 28	Débit compris entre 20 T-H exclus et 200 T-H inclus	9.600
P 29	Débit supérieur à 200 T-H	12.000
	V. — Mesures électriques (2).	
C 1	Compteur monophasé à 2 ou 3 fils	200
C 2	Compteur à deux éléments moteurs	
C 3	Compteur à trois éléments moteurs	
C 4	Compteur eau (1)	200
C 5	Compteurs horo-kilométriques	200

(2) Les compteurs électriques et les compteurs d'eau sont vérifiés dans les ateliers de réglage.

Jusqu'à l'installation des étalons, la vérification sera effectuée conformément au décret du 28 décembre 1935.

TABLEAU « B »

Redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure

N° ordre	Instruments et redevances	
	I. — POIDS ÉTALONS.	
	Par tonne et par jour :	
M 1	La première période journalière expirant à 18 heures le lendemain de la prise en charge des poids et le transport incombant au demandeur	400
	II. — JAUGES ÉTALONS.	
A 1	Jauges de 50 litres, 100 litres, 200 litres, par jauge et par période de cinq jours	700
A 2	Jauges de 500 litres, ou 1.000 litres, par jauge et par période de cinq jours	1.500
	Le transport des jauges, quelle que soit leur capacité incombe au demandeur.	

TABLEAU « C »

Tarif des taxes de vérification périodique des instruments de mesure

N° ordre	Instruments et taxes	
	I. — MESURES DE MASSE.	
P 17	Portée comprise entre 5 tonnes et 10 tonnes.	1.000
P 18	Portée supérieure à 10 tonnes	1.500
	II. — TOUTS INSTRUMENTS.	
	Une taxe de vérification égale à celle fixée au tableau « A » sera perçue pour chacun des instruments vérifiés en dehors de la période normale de vérification périodique et au titre de cette vérification	

TABLEAU « D »

Redevances pour frais de vérification primitive ou périodique au lieu d'utilisation d'appareils distributeurs de carburants

N° ordre	Matériels et redevances	
	Pour chaque appareil nécessitant l'utilisation : (par appareil et par an).	
C J 1	Des jauges de capacité inférieure ou égale à 200 litres	700
C J 2	Des jauges de capacité supérieure à 200 litres.	1.800

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE ministériel n° 5690 M.E.R.-COOP. du 26 avril 1961
déclarant infecté de rage canine
le territoire de la Région du Cap-Vert

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1921 prescrivant des mesures préventives en cas de rage canine;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 355 du 13 avril 1961 du médecin-chef du service d'hygiène de Dakar;

Sur la proposition du directeur de l'élevage et des industries animales du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage canine le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.